

**CONSEIL REGIONAL  
BRETAGNE**

COTES D'ARMOR, FINISTERE  
ILLE-ET-VILAINE, MORBIHAN

Affaire examinée et délibérée le 24 Novembre 2005

Décision rendue publique par affichage le 7 Décembre 2005.

**OBJET :**

Plainte en date du 22 Mars 2005 de M. A et du Dr. B, pharmaciens à ... à l'encontre des Dr. C, D et de Mme E, pharmaciens à ....

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de **BRETAGNE**, réuni en Chambre de discipline le **24 Novembre 2005** à RENNES (35) à la Cour d'Appel de RENNES Place du Parlement de Bretagne - en séance publique.

- **Vu** la plainte en date du 22 Mars 2005 de M. A et du Dr. B, pharmaciens à ..., à l'encontre des Dr. C, D et de Mme E, Pharmaciens à ...;
- **Vu** la communication de l'intégralité de la plainte aux Dr. C, D et à Mme E, le 2 Mai 2005 ;
- **Vu** la nomination de M. R comme rapporteur le 2 Mai 2005 ;
- **Vu** l'information faite aux Dr. C, D et à Mme E, de la nomination de M. R comme rapporteur en date du 2 Mai 2005 ;
- **Vu** le mémoire en défense des Dr. C, D et de Mme E, reçu le 9 Mai 2005 ;
- **Vu** la transmission de ce mémoire à M. A, au Dr B et au rapporteur, le 24 Mai 2005 ;

BARRE-SAINT JUST \* 31, RUE JEAN GUEHENNO  
35700 RENNES

TEL : 02.99.63.86.87 \* FAX : 02.99.63.88.00  
E-mail : cr\_rennes@ordre.pharmacien.fr

.../...



- **Vu** le rapport en date du 23 Mai 2005 de M. R ;
- **Vu** l'information faite le 30 Mai 2005 à M. A et au Dr. B, de la suite donnée à leur plainte ;
- **Vu** la convocation en date du 18 Octobre 2005 aux Dr. C, D et à Mme E fixant l'audience de la Chambre de Discipline.
- **Vu** l'information en date du 18 Octobre 2005 de la date de la Chambre de Discipline adressée à M. A et au Dr. B;
- **Vu** les articles R. 4235-21 et R. 4235-22 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique, livre V ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- Le rapport de M. R,
- Les Dr. C et D et leur avoir donné la parole en dernier, celles-ci se sont retirées.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**ATTENDU** que par lettre du 22 Mars 2005, M. A et le Dr. B, pharmaciens à ..., ont déposé une plainte contre les Dr. C, D et Mme E, titulaires de l'officine dite «CDE», dans la même localité, en leur reprochant un détournement de clientèle et une tentative de compérage ;

Qu'ils ont exposé à l'appui qu'en Février 2005, ils avaient appris qu'une diététicienne avait visité des médecins du secteur, ou leur avait vainement demandé des rendez-vous, pour les informer de ce qu'elle venait d'être employée à l'officine «CDE» et qu'elle allait y donner aux clients des conseils gratuits tant pour des régimes que des pathologies diverses,

**ATTENDU** que entendues par le rapporteur désigné conformément à l'article R. 4234-3 du code de la santé publique, les Dr. C, D et Mme E n'ont pas contesté la matérialité des faits dénoncés mais ont soutenu que la démarche se voulait informative et unique tournée vers leur propre clientèle ;

Que, à l'audience, elles ajoutent que l'approche des médecins, telle que pratiquée relève de la seule courtoisie, étant normal que leur employée se soit faite connaître auprès des praticiens ;



Mais attendu, d'une part, que l'article R. 4235-21 du Code de la Santé Publique dispose « *il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; que, d'autre part, l'article R. 4235-22 du même code énonce : « *il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Qu'il est manifeste en l'espèce que la démarche de l'employée diététicienne, induite et patronnée par son employeur puisqu'il n'est pas allégué qu'elle ait agi de sa propre initiative, avait par finalité d'inciter les praticiens rencontrés à diffuser expressément ou implicitement l'information du service qu'apportait la présence dans l'officine «...» d'une personne spécialement chargée de prodiguer des conseils en matière de diététique ;

Que, sous couvert de la courtoisie, l'approche ainsi faite est constitutive d'une manœuvre à caractère publicitaire au profit des Dr. C, D et Mme E, pour attirer de la clientèle supplémentaire dans leur officine ; qu'elle est caractéristique d'une volonté de porter atteinte au libre choix du pharmacien ;

Qu'il y a lieu d'apprécier la plainte sur le fondement des textes précités et de retenir à charge des trois intéressées, un manquement à leurs dispositions ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de **UN MOIS dont 8 JOURS FERMES** est prononcée à l'encontre des **Dr. C, D** et de **Mme E**.

Cette suspension s'exercera en même temps, pour ces 3 pharmaciens, du 1<sup>er</sup> Mars au 8 Mars 2006 inclus.

## **ARTICLE 2** :

Les intéressées ont la possibilité de faire appel de la présente décision devant le Conseil National de l'Ordre dans le mois qui suit la notification de la présente décision (Art. L. 4234-7 du Code de la Santé Publique). Cet appel doit être motivé.

Expédition de la présente décision sera notifiée à :

- **Dr. C**
- **Dr. D**
- **Mme E**
- M. A et le Dr. B, pharmaciens
- Monsieur le Ministre du Travail et des Affaires Sociales
- Monsieur le Président du Conseil National
- Madame la Présidente du Conseil Central "A".



Affaire examinée et délibérée en la séance publique du **24 Novembre 2005** où siégeaient :

- Le Président DABOSVILLE
- Docteur Laurence BUNETEL-LANGLAIS
- Madame Maryse GARENAUX-LIONNE
- Docteur Joël GRONDIN
- Monsieur Jacques HUGUEN
- Monsieur Philippe JOULAN
- Monsieur Alain LOUCE
- Monsieur Marcel PICOT
- Docteur Sylvère QUILLEROU

- *Avec voix consultative :*

- Docteur Françoise CHABERNAUD-LEFLON,  
Pharmacien Inspecteur Régional.

Fait à RENNES, le 7 Décembre 2005

Signé

Le Président de Chambre  
**Jean-Paul DABOSVILLE,**

